

三十日以内にいずれか一方の当事者が仲裁裁判官を指名しなかつた場合には、紛争の他方の当事者は、国際司法裁判所長に対し、一人の仲裁裁判官を任命するよう要請することができる。第二の仲裁裁判官の指名又は任命が行なわれた後三十日以内に第三の仲裁裁判官が選任されなかつた場合にも、同じ手続が適用される。

(b) 紛争がこの協定のすべての当事者に関するものである場合には、各当事者は、一人の仲裁裁判官を指名するものとし、こうして指名された三人の仲裁裁判官は、全会一致の決定により、裁判長となる第四の仲裁裁判官と第五の仲裁裁判官とを選任する。仲裁裁判の要請が行なわれた後三十日以内にいずれかの当事者が仲裁裁判官を指名しなかつた場合には、他のいずれの当事者も、国際司法裁判所長に対し、必要な数の仲裁裁判官を任命するよう要請することができる。第三の仲裁裁判官の指名又は任命が行なわれた後三十日以内に裁判長又は第五の仲裁裁判官が選任されなかつた場合にも、同じ手続が適用される。

仲裁裁判所の構成員の過半数が定足数を構成するものとし、すべての決定は、過半数による議決で行なう。仲裁裁判の手続は、仲裁裁判所が定める。仲裁裁判官の報酬は、国際司法裁判所規程第三十二条 4 の規定に基づく国際司法裁判所の特別裁判官の報酬と同じ基準で決定する。

第三十項 紛争について最終決定が行なわれるまでの間の協定が有効に適用されることを確保する必要がある場合には、

has not designated an arbitrator, the other Party to the dispute may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The same procedure shall apply if, within 30 days of the designation or appointment of the second arbitrator, the third arbitrator has not been elected;

(b) If the dispute involves all three Parties to this Agreement, each Party shall designate one arbitrator, and the three arbitrators so designated shall by unanimous decision elect a fourth arbitrator, who shall be the Chairman, and a fifth arbitrator. If within 30 days of the request for arbitration any Party has not designated an arbitrator, any other Party may request the President of the International Court of Justice to appoint the necessary number of arbitrators. The same procedure shall apply, if within 30 days of designation or appointment of the third arbitrator, the Chairman or the fifth arbitrator has not been elected.

A majority of the members of the tribunal shall constitute a quorum, and all decisions shall be made by a majority vote. The arbitral procedure shall be fixed by the tribunal. The remuneration of the arbitrators shall be determined on the same basis as that of ad hoc judges of the International Court of Justice under paragraph 4 of Article 32 of the Statute of the Court.

Section 30. If necessary to ensure that this Agreement continues to function effectively pending a final decision on the dis-

仲裁裁判所は、いずれかの当事者の要請に基づき、暫定措置について決定を行なう権限を与えられる。その決定は、第二十五項の規定に基づく理事会の権限を制限するものではない。

第三十一項 仲裁裁判所のすべての決定（仲裁裁判所の構成、手続及び管轄権並びに仲裁裁判の費用の当事者間における分担に関する裁定並びに暫定措置についての決定を含む）は、それぞれの憲法上の手続に従い、すべての当事者を拘束し、かつ、すべての当事者によつて実施される。

改正及び定義

第三十二項 いずれかの当事者の要請があつたときは、すべての当事者は、この協定の改正について協議する。理事会が保障措置文書又は保障措置制度の範囲を修正した場合には、この協定は、両政府の共同の要請に基づき、その修正の一部又は全部を考慮に入れるように改正される。理事会が査察員文書を修正した場合には、この協定は、両政府の共同の要請に基づき、その修正の一部又は全部を考慮に入れるように改正される。

第三十三項 この協定の適用上、

- (a) 「協力協定」とは、千九百七十二年二月二十六日に署名された原子力の平和的利用に関する協力のための日本国政府とフランス共和国政府との間の協定（随時行なわれるその改正を含む）をいう。

国際原子力機関、日本国及びフランスの間の保障措置移管協定

pute, the arbitral tribunal shall, upon request by any Party, be empowered to decide on interim measures; such decisions shall not restrict the powers of the Board under Section 25.

Section 31. All decisions of the tribunal, including rulings concerning its constitution, procedure, jurisdiction, the division of the expenses of arbitration between the Parties and decisions on interim measures, shall be binding on all Parties and shall be implemented by them, in accordance with their respective constitutional procedures.

Amendment and Definitions

Section 32. The Parties shall, at the request of any one of them, consult about amending this Agreement. If the Board modifies the Safeguards Document, or the scope of the Safeguards system, this Agreement shall be amended if the Governments jointly so request to take account of any or all such modifications. If the Board modifies the Inspectors Document, this Agreement shall be amended if the Governments jointly so request to take account of any or all such modifications.

Section 33. For the purposes of this Agreement:

- (a) "Agreement for Co-operation" means the Agreement for Co-operation between the Government of Japan and the Government of the French Republic in the Peaceful Uses of Nuclear Energy signed on 26 February 1972, as may be amended from time to time;

国際原子力機関、日本国及びフランスの間の保障措置移管協定

二三八

- (b) 「価値が高められた」とは、核物質に関し、次のいずれかのことをいう。
- (i) 核物質中の核分裂性同位元素の濃度が増加したこと。
- (ii) 核物質中の化学的に分離可能な核分裂性同位元素の量が増加したこと。
- (iii) 核物質の化学的又は物理的形状がその後の使用又は処理を容易にするように変化したこと。
- (c) 「査察員文書」とは、千九百六十一年六月二十九日に理事會により効力を賦与された機関の文書 G C (V) - I N F - 三九の附属書をいう。
- (d) 「核物質」とは、協力協定第八条に定義する原料物質又は特殊核分裂性物質をいう。協力協定第八条 (e) 又は (f) の規定の改正及びそれらの規定中にすでに定められている物質以外の物質の指定に関して同協定の締約国政府の間で行なわれる合意は、この協定の下においては、機関が受諾した場合にのみ効力を生ずる。
- (e) 「主要な原子力施設」とは、原子炉、原子炉で照射された核物質を処理するためのプラント、核物質中の同位元素を分離するためのプラント、核物質を処理し若しくは加工するためのプラント（鉱山及び製錬プラントを除く。）又は理事會が随時指定する他の種類の施設若しくはプラントをいい、関連貯蔵施設を含む。

(b) "Improved" means, with respect to nuclear material, that either:

(i) The concentration of fissionable isotopes in it has been increased;

or

(ii) The amount of chemically separable fissionable isotopes in it has been increased; or

(iii) its chemical or physical form has been changed so as to facilitate further use or processing;

(c) "Inspectors Document" means the Annex to Agency document GC(V)/INF/39, which was placed in effect by the Board on 29 June 1961;

(d) "Nuclear material" means any source or special fissionable material as defined in Article VIII of the Agreement for Co-operation. Any amendment to Article VIII, paragraph (e) or (f) of the Agreement for Co-operation and any agreement between the Parties thereto on the specification of other substances in addition to those already specified in these paragraphs shall have effect under this Agreement only upon acceptance by the Agency;

(e) "Principal nuclear facility" means a reactor, a plant for processing nuclear material irradiated in a reactor, a plant for separating the isotopes of a nuclear material, a plant for processing or fabricating nuclear material (excepting a mine or ore-processing plant) or a facility or plant of such other type as may be designated by the Board

- (f) 「保障措置文書」とは、機関の文書 INF CIRCO-六六一 Rev. 二をいう。
- (g) 「設備」及び「施設」という語は、協力協定における同一の意味を有する。

効力発生及び有効期間

第三十四項 この協定は、機関の事務局長により又は同事務局長のために並びに日本国及びフランスの委任を受けた代表者によつて署名された時に効力を生ずる。

第三十五項 この協定は、協力協定が効力を有する期間中効力を有する。ただし、それ以前においても、いずれかの当事者が他の当事者に対し六箇月前に行なう通告により、又は別に合意するところに従つて終了させることができる。

第三十六項 いずれか一方の政府が核兵器の不拡散に関する条約第三条 4 にいう協定又はこれと同様の協定で他方の政府が受け入れることができるものを機関との間に締結する場合には、その協定が適用されている期間中、当該一方の政府に關する限り、この協定に基づく保障措置の適用は、停止する。

千九百七十二年九月二十二日にメキシコ・シティで、ひとしく正文である英語及びフランス語により本書三通を作成した。

国際原子力機関、日本国及びフランスの間の保障措置移管協定

From time to time, including associated storage facilities;

(f) "Safeguards Document" means Agency document INF CIRCO/66/Rev.2;

(g) The terms "equipment" and "facilities" have the same meaning as in the Agreement for Co-operation.

Entry into Force
and Duration

Section 34. This Agreement shall enter into force upon signature by or for the Director General of the Agency and by the authorized representatives of Japan and France.

Section 35. This Agreement shall remain in force for the duration of the Agreement for Co-operation, unless terminated sooner by any party upon six months' notice to the other parties or as may otherwise be agreed.

Section 36. If either Government concludes with the Agency the agreement referred to in Article III, paragraph 4 of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons or any similar agreement acceptable to the other Government, such agreement shall, so long as it remains in effect, suspend the application of safeguards under this Agreement, in so far as that Government is concerned.

DONE in Mexico City, this 22 nd day of September, in triplicate in the English and French languages, the texts of both languages being equally authentic.

国際原子力機関、日本国及びフランスの間の保障措置移管協定

二四〇

国際原子力機関のため

シグバルド・エクランド

日本国政府のため

加藤 匡 夫

フランス共和国政府のため

ベルトラン・ゴルドシュミット

FOR THE INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY:

Sigvard Eklund

FOR THE GOVERNMENT OF JAPAN:

Tadao Kato

FOR THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC:

Bertrand GOLDSCHMIDT

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE, LE GOUVERNEMENT DU JAPON ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE RELATIF A L'APPLICATION DES GARANTIES DE L'AGENCE DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE COOPERATION CONCLU ENTRE LESDITS GOUVERNEMENTS POUR L'UTILISATION DE L'ENERGIE NUCLEAIRE A DES FINS PACIFIQUES

CONSIDERANT que le Gouvernement du Japon (ci-après dénommé "le Japon") et le Gouvernement de la République française (ci-après dénommé "la France") ont signé le 26 février 1972 un accord de coopération pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aux termes duquel ils soumettront certaines matières nucléaires, équipement et installations aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") afin de veiller à ce que ces matières nucléaires, équipement et installations soient utilisés uniquement à des fins pacifiques,

CONSIDERANT que le Japon et la France ont demandé à l'Agence de conclure un accord pour l'application des garanties de l'Agence, et

CONSIDERANT que le Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé "le Conseil") a accédé à cette demande le 21 juin 1972,

EN CONSÉQUENCE, l'Agence, le Japon et la France sont convenus de ce qui suit:

Engagements des Gouvernements et de l'Agence

1. Le Japon s'engage à utiliser uniquement à des fins pacifiques les matières nucléaires,

équipement ou installations qui doivent figurer à l'inventaire pour le Japon.

2. La France s'engage à utiliser uniquement à des fins pacifiques les matières nucléaires, équipement ou installations qui doivent figurer à l'inventaire pour la France.

3. L'Agence s'engage à appliquer ses garanties, conformément aux dispositions du présent Accord, aux matières nucléaires, équipement et installations tant qu'ils sont inscrits à l'un ou l'autre des inventaires, pour veiller dans toute la mesure de ses moyens à ce que ces matières nucléaires, équipement et installations soient utilisés uniquement à des fins pacifiques.

4. Le Japon et la France s'engagent à faciliter l'application de ces garanties et à collaborer avec l'Agence et entre eux à cette fin.

5. Les droits et obligations respectifs des deux Gouvernements découlant de l'article IV et du paragraphe 2 de l'article IX de l'Accord de coopération ne sont pas considérés comme étant en vigueur en ce qui concerne:

a) Les matières nucléaires, équipement et installations tant qu'ils figurent sur l'inventaire approprié; ou

b) Les matières nucléaires, équipement et installations pour lesquels les garanties ont été levées conformément aux dispositions des paragraphes 20 ou 21.

Si le Conseil établit, conformément au paragraphe 25, que l'Agence n'est pas en mesure d'appliquer des garanties à ces matières nucléaires, équipement ou installations, ceux-ci sont rayés de l'inventaire pour le Gouvernement intéressé jusqu'à ce que le Conseil con-

state que l'Agence est en mesure de leur appliquer des garanties. En pareil cas, l'Agence peut fournir à l'autre Gouvernement, sur sa demande, les renseignements dont elle dispose sur ces matières nucléaires, épuiser ou installer tous les droits dont il pourrait se prévaloir à leur égard, conformément à l'Accord de coopération.

6. les deux Gouvernements avisent immédiatement l'Agence de toute modification qui serait apportée à l'Accord de coopération, ainsi que de toute notification de l'intention de mettre fin à cet Accord.

Application des garanties par l'Agence

7. L'Agence établit et tient à jour deux inventaires conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 9. Ces inventaires sont tenus à jour d'après les rapports et notifications reçus des Gouvernements conformément aux modalités prévues aux paragraphes 11 à 21 et à tous autres arrangements conclus conformément au présent Accord.

8. Sont inscrits sur l'inventaire pour le Japon:

a) I - Partie principale

- i) L'équipement et les installations transférés au Japon, qui sont soumis aux garanties en vertu de l'Accord de coopération;
- ii) Les matières nucléaires transférées au Japon, qui sont soumises aux garanties en vertu de l'Accord de coopération, ou les matières nucléaires qui leur sont substituées conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du

Document relatif aux garanties;

iii) Les matières fissiles spéciales obtenues au Japon, soit dans toute matière nucléaire, tout équipement ou toute installation dont l'inscription est requise en vertu des alinéas i) ou ii) ci-dessus, soit par suite de leur utilisation, ou les matières nucléaires qui leur sont substituées conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties; et

iv) D'autres matières nucléaires si elles sont contenues ou ont été améliorées dans des matières nucléaires, de l'équipement ou des installations dont l'inscription est requise en vertu des alinéas i), ii) ou iii) ci-dessus, ou les matières nucléaires qui leur sont substituées conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties;

b) II - Partie subsidiaire

- i) Toute autre installation si elle comporte un équipement inscrit dans la partie I; et
- ii) Toute autre installation si elle contient des matières nucléaires inscrites dans la partie I;

c) III - Partie réservée

Toutes les matières nucléaires qui seraient normalement inscrites dans la partie I mais ne le sont pas pour l'une des raisons suivantes:

- i) Elles sont exemptées des garanties en vertu du paragraphe 19;

ii) Les garanties les concernant sont suspendues en vertu du paragraphe 19.

9. Sont inscrits sur l'inventaire pour la France:

a) I - Partie Principale

i) L'équipement et les installations transférés à la France, qui sont soumis aux garanties en vertu de l'Accord de coopération;

ii) Les matières nucléaires transférées à la France, qui sont soumises aux garanties en vertu de l'Accord de coopération, ou les matières nucléaires qui leur sont substituées conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties;

iii) Les matières fissiles spéciales obtenues en France, soit dans toute matière nucléaire, tout équipement ou toute installation dont l'inscription est requise en vertu des alinéas i) ou ii) ci-dessus, soit par suite de leur utilisation, ou les matières nucléaires qui leur sont substituées conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties; et

iv) D'autres matières nucléaires si elles sont contenues ou ont été améliorées dans des matières nucléaires, de l'équipement ou des installations dont l'inscription est requise en vertu des alinéas i), ii) ou iii) ci-dessus, ou les matières nucléaires qui leur sont substituées conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties;

b) II - Partie subsidiaire

i) Toute autre installation si elle comporte un équipement inscrit dans la partie I; et

ii) Toute autre installation si elle contient des matières nucléaires inscrites dans la partie I;

c) III - Partie réservée

Toutes les matières nucléaires qui seraient normalement inscrites dans la partie I mais ne le sont pas pour l'une des raisons suivantes:

i) Elles sont exemptées des garanties en vertu du paragraphe 19;

ii) Les garanties les concernant sont suspendues en vertu du paragraphe 19.

10.

a) Les matières nucléaires, équipement ou installations visés au présent Accord ne sont pas inscrits sur l'inventaire établi en vertu des paragraphes 8 ou 9 ci-dessus tant qu'ils sont inscrits sur un inventaire pour le Japon ou la France établi en vertu d'un autre accord de garanties conclu avec l'Agence.

b) Chaque Gouvernement notifie à l'Agence les matières nucléaires, équipement et installations qui, en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, doivent être rayés de l'inventaire pour son pays, ainsi que les matières nucléaires, équipement et installations qui doivent être inscrits sur cet inventaire si les conditions mentionnées à l'alinéa a) n'existent plus.

- 11.
- a) 1) Le Japon et la France notifient conjointement à l'Agence tout transfert d'un pays à l'autre, conformément à l'Accord de coopération, de matières nucléaires, équipement ou installations soumis aux garanties en vertu de cet Accord.
 - ii) Le Japon ou la France notifie individuellement à l'Agence toutes autres installations dont l'inscription dans la partie II de l'inventaire approprié est requise.
 - b) Dans les trente jours qui suivent la réception d'une notification adressée en vertu des sous-alinéas i) ou ii) de l'alinéa a) ci-dessus, l'Agence fait savoir aux deux Gouvernements:
 - i) Que les articles visés par la notification sont inscrits dans l'inventaire approprié à compter de la date de la communication de l'Agence;
 - ii) Ou que les articles visés par la notification ne sont plus inscrits dans aucun des inventaires en application des dispositions du paragraphe 15;
 - iii) Ou encore que l'Agence n'est pas en mesure d'appliquer des garanties à ces articles, auquel cas elle peut cependant indiquer à quel moment et à quelles conditions il lui sera possible de leur appliquer des garanties.
12. Chaque Gouvernement notifie à l'Agence, par des rapports établis conformément au Document relatif aux garanties, toute matière fissile spéciale, obtenue pendant la période considérée,
- dont l'inscription à l'alinéa iii) de la partie I de l'inventaire le concernant est requise. A la réception par l'Agence de la notification, lesdites matières fissiles spéciales y sont inscrites, étant entendu qu'elles sont considérées comme l'ayant été à partir du moment où elles ont été obtenues. L'Agence peut vérifier le calcul des quantités de ces matières fissiles spéciales. Le cas échéant, les quantités indiquées dans l'inventaire sont rectifiées d'un commun accord par les Parties mais, en attendant cet accord, les calculs de l'Agence sont déterminants.
13. Chaque Gouvernement notifie à l'Agence, par des rapports établis conformément au Document relatif aux garanties, toute matière nucléaire dont l'inscription à l'alinéa iv) de la partie I de l'inventaire le concernant est requise. A la réception par l'Agence de la notification, lesdites matières nucléaires y sont inscrites, étant entendu qu'elles sont considérées comme l'ayant été à partir du moment où elles ont été contenues ou améliorées dans les matières nucléaires, équipement ou installations considérés.
14. Les notifications conjointes prévues au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 11 sont normalement faites un mois au plus tard après l'arrivée au Japon ou en France, selon le cas, des matières nucléaires, équipement ou installations, sauf que les envois de matières brutes en quantités n'excédant pas une tonne peuvent être notifiés à l'Agence à des intervalles ne dépassant pas trois mois. Toutes les notifications prévues au paragraphe 11 indiquent, dans la mesure où ces données sont nécessaires, la composition nucléaire et chimique, l'état physique et la capacité des matières nucléaires, le type et la capacité

de l'équipement ou de l'installation, la date d'envoi, la date de réception, le nom du destinataire et tous autres renseignements pertinents. Les deux Gouvernements s'engagent aussi à notifier à l'Agence, aussitôt que possible à l'avance, le transfert soit de grandes quantités de matières nucléaires soit d'équipement ou d'installations importants.

15. Les notifications de transfert au pays fournisseur de matières nucléaires, équipement ou installations qui sont inscrits aux alinéas i) ou ii) de la partie I de l'inventaire pour le Gouvernement qui procède au transfert, sont faites conformément aux dispositions du sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 11, et elles comportent une déclaration selon laquelle les articles visés dans les notifications sont renvoyés dans leur pays d'origine. Des réception d'une telle notification, l'Agence raye lesdits articles, conformément au paragraphe 26 du Document relatif aux garanties, de l'inventaire pour le Gouvernement qui procède au transfert et, sauf s'il s'agit de matières nucléaires améliorées, elle ne les inscrit pas sur l'inventaire pour le Gouvernement destinataire.

16.

a) Les deux Gouvernements notifient conjointement à l'Agence leur intention de transférer des matières nucléaires, inscrites dans la partie I de l'un ou l'autre des inventaires, à un destinataire qui ne relève pas de la juridiction de l'un ou de l'autre des deux Gouvernements. Ces matières nucléaires ne sont transférées que si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

i) L'Agence a pris des dispositions en vue de contrôler ces matières

nucléaires; ii) Les matières nucléaires sont soumises à des garanties autres que celles de l'Agence mais compatibles d'une manière générale avec celles-ci et acceptées par l'Agence.

b) Les matières nucléaires, équipement ou installations inscrits dans la partie I de l'un ou l'autre des inventaires et qui sont transférés à un destinataire qui ne relève pas de la juridiction de l'un ou de l'autre des deux Gouvernements sont rayés de l'inventaire au moment du transfert.

17. Lorsque l'un des Gouvernements a l'intention de transférer des matières nucléaires ou de l'équipement, inscrits dans la partie I de l'inventaire le concernant, à une installation nucléaire principale relevant de sa juridiction qui n'est pas soumise aux garanties de l'Agence aux termes du présent Accord ou de tout autre accord entre ce Gouvernement et l'Agence, le transfert ne doit pas être effectué avant que l'Agence ait accepté la notification prévue au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 11.

18. Sauf s'il en a été autrement convenu avec l'Agence, les notifications prévues aux paragraphes 16 et 17 sont faites deux semaines au moins avant la date prévue pour le transfert. La teneur de ces notifications est conforme aux prescriptions du paragraphe 14, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

19. L'Agence exempte des garanties les matières nucléaires inscrites dans la partie I de l'un ou l'autre des inventaires, aux conditions spécifiées aux paragraphes 21, 22 et 23 du Document relatif aux garanties, et sus-

pend les garanties en ce qui concerne des matières nucléaires aux conditions spécifiées aux paragraphes 24 et 25 de ce Document, puis elle reporte l'inscription des articles concernés dans la partie III de l'inventaire en question.

20. L'Agence cesse d'appliquer des garanties dans le cadre du présent Accord aux articles d'un inventaire, conformément aux paragraphes 15 et 16. A l'égard de matières nucléaires autres que celles qui sont visées dans la phrase précédente, les garanties sont levées dans les conditions spécifiées aux paragraphes 26 et 27 du Document relatif aux garanties, et les matières nucléaires auxquelles les garanties cessent ainsi de s'appliquer sont ensuite rayées de l'inventaire en question.

21. Les deux Gouvernements et l'Agence arrêtent d'un commun accord les conditions d'exemption, de suspension ou de cessation des garanties pour les articles qui ne sont pas couverts par les paragraphes 19 et 20.

22. L'Agence envoie des exemplaires des deux inventaires aux deux Gouvernements tous les douze mois et également à toute date indiquée par l'un ou l'autre des Gouvernements dans une demande communiquée à l'Agence au moins deux semaines à l'avance.

Modalités d'application des garanties

23. En appliquant les garanties, l'Agence se conforme aux principes énoncés aux paragraphes 9 à 14 du Document relatif aux garanties.

24. Les modalités d'application des garanties par l'Agence aux articles inscrits dans les inventaires sont celles qui sont énoncées dans le Document relatif aux garanties. L'Agence

conclut avec chaque Gouvernement des arrangements subsidiaires au sujet de la mise en oeuvre de ces modalités. L'Agence a le droit de demander les renseignements prévus au paragraphe 41 du Document relatif aux garanties et de procéder aux inspections prévues aux paragraphes 51 et 52 de ce Document.

25. Si le Conseil constate, conformément au paragraphe C de l'Article XII du Statut de l'Agence, l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint au Gouvernement intéressé de mettre immédiatement fin à cette violation et établit les rapports qu'il juge utiles. Si le Gouvernement ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation:

- a) L'Agence est libérée de l'engagement d'appliquer des garanties, contracté en vertu du présent Accord, pendant toute la période pour laquelle le Conseil constate qu'elle n'est pas en mesure d'appliquer effectivement les garanties prévues dans le présent Accord; et
- b) Le Conseil peut prendre toute mesure prévue au paragraphe C de l'Article XII du Statut.

Dans le cas où le Conseil fait une constatation de ce genre conformément au présent paragraphe, l'Agence en avise immédiatement les autres Parties.

Inspecteurs de l'Agence

26. Les dispositions des paragraphes 1 à 10 et 12 à 14 du Document relatif aux inspecteurs s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord. Toutefois, le paragraphe 4 du Document relatif aux inspecteurs ne s'applique pas en ce qui con-

cerne les installations nucléaires principales et les matières nucléaires auxquelles l'Agence a accès à tout moment. L'Agence et le Gouvernement intéressé conviennent des modalités pratiques de l'application au Japon et en France du paragraphe 50 du Document relatif aux garanties avant que l'installation nucléaire principale ou les matières nucléaires soient inscrites sur l'inventaire.

27. Le Japon et la France appliquent les dispositions pertinentes de l'Accord sur les provinces et immunités de l'Agence à l'Agence, à ses inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord et à ses biens utilisés par eux.

Dispositions financières

28. En ce qui concerne l'exécution du présent Accord, l'Agence prend à sa charge toutes les dépenses encourues par l'Agence, ses inspecteurs ou autres fonctionnaires, ou à leur demande ou sur leur ordre; le Japon et la France ne sont tenus de régler aucune dépense pour l'équipement, les locaux ou les moyens de transport fournis en application des dispositions du paragraphe 6 du Document relatif aux inspecteurs. Les présentes dispositions ne préjugent pas l'attribution de la responsabilité financière pour les dépenses qui peuvent être raisonnablement considérées comme découlant de l'omission de l'une des Parties de se conformer aux dispositions du présent Accord.

Règlement des différends

29. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Parties intéressées,

est soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé comme suit:

- a) Si le différend n'oppose que deux des Parties au présent Accord et que les trois Parties reconnaissent que la troisième n'est pas en cause, chacune des deux premières désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'autre Partie au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième;
- b) Si le différend met en cause les trois Parties au présent Accord, chaque Partie désigne un arbitre et les trois arbitres ainsi désignés élisent à l'unanimité un quatrième arbitre, qui préside le tribunal, et un cinquième arbitre. Si, dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, une Partie n'a pas désigné d'arbitre, toute autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le nombre voulu d'arbitres. La même procédure est appliquée si le Président ou le cinquième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du troisième arbitre.

Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal; toutes les décisions sont prises à la majorité. La procédure d'arbitrage

est fixée par le tribunal. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des Juges ad hoc de la Cour Internationale de Justice, comme il est dit au paragraphe 4 de l'Article 32 du Statut de la Cour.

30. S'il est nécessaire de faire en sorte que les dispositions du présent Accord continuent d'avoir effet en attendant le jugement définitif du différend, le tribunal d'arbitrage peut, à la demande de l'une des Parties, décider de mesures intérimaires; les décisions de ce genre ne limitent pas les pouvoirs du Conseil définis au paragraphe 25.

31. Toutes les Parties doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris les décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties, ainsi que les décisions relatives aux mesures intérimaires, et elles sont tenues de les exécuter conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Amendement et définitions

32. Sur la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consultent au sujet de tout amendement du présent Accord. Si le Conseil modifie le Document relatif aux garanties ou la portée du système de garanties, le présent Accord est amendé, à la demande conjointe des Gouvernements, pour tenir compte de cette modification. Si le Conseil modifie le Document relatif aux inspecteurs, le présent Accord est amendé, à la demande conjointe des Gouvernements, pour tenir compte de cette modification.

33. Aux fins du présent Accord:

- a) Par "Accord de coopération", il faut entendre l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Française pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques signé le 26 février 1972, et ses modifications éventuelles;
- b) Par matière nucléaire "améliorée", il faut entendre que l'une des conditions suivantes a été remplie:
 - i) Sa teneur en isotopes fissiles a été augmentée;
 - ii) La quantité des isotopes fissiles chimiquement séparables qu'elle contient a été augmentée;
 - iii) Son état physique ou chimique a été modifié de manière que son utilisation ou traitement ultérieurs soient facilités;
- c) Par "Document relatif aux inspecteurs", il faut entendre l'annexe au document de l'Agence GC(V)/INF/39 rendu exécutoire par décision du Conseil en date du 29 juin 1961;
- d) Par "matières nucléaires", il faut entendre toute matière brute ou fissile spéciale au sens de l'article VIII de l'Accord de coopération. Toute modification des alinéas e) ou f) de l'article VIII de l'Accord de coopération et tout accord entre les Parties à cet instrument sur la désignation de substances autres que celles qui sont déjà désignées dans ces alinéas ne prennent effet aux termes du présent Accord que s'ils ont été acceptés par l'Agence;

- e) Par "installation nucléaire principale", il faut entendre un réacteur, une usine de traitement des matières nucléaires irradiées dans un réacteur, une usine de séparation des isotopes d'une matière nucléaire, une usine de traitement ou de fabrication de matières nucléaires (à l'exception des mines et des usines de préparation des minerais), ou une installation ou usine de tout autre type qui pourrait être désignée comme telle de temps à autre par le Conseil, y compris les installations de stockage annexes;
- f) Par "Document relatif aux garanties", il faut entendre le document de l'Agence INFIRC/66/Rev.2;
- g) Les termes "équipement" et "installations" ont le même sens que dans l'Accord de coopération.

Entrée en vigueur et durée

34. Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'Agence ou en son nom et par les représentants dûment habilités du Japon et de la France.

35. Le présent Accord reste en vigueur pendant la durée de l'Accord de coopération, à moins qu'une Partie ne le dénonce en donnant

(参考)

この協定は、日仏原子力平和的利用協力協定(条約集第二一七一号参照)に基づいて両国間で移転される核物質等が平和的目的にのみ利用されることを確保するための保障措置を協力協定の規定に従って国際原子力機関に実施させる条件及び手続について日本、フランス及び国際原子力機関の間で定めたものである。

un préavis de six mois aux autres Parties ou de toute autre manière convenue.

36. Si l'un des deux Gouvernements conclut avec l'Agence l'accord visé au paragraphe 4 de l'Article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou tout accord semblable acceptable par l'autre Gouvernement, un tel accord, aussi longtemps qu'il restera en vigueur, suspendra l'application des garanties prévues par le présent Accord, en ce qui concerne le premier Gouvernement.

FAIT à Mexico, le 22 me Jour de Septembre 1972, en triple exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE:

Sigvard Eklund

Pour le GOUVERNEMENT DU JAPON:

Tadao Kato

Pour le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE:

Bertrand GOLDSCHMIDT